



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la société EURO STICKS de régulariser la situation administrative des installations de stockages de bois par voie humide qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la société EURO STICKS de procéder à la régularisation de sa situation administrative soit en déposant une déclaration en préfecture, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-12-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2019 ;

Considérant que l'exploitant a complété le 6 octobre 2017, le CERFA relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, via la plate-forme service-public.fr ;

Considérant que l'inspection des installations classées a reçu par mail du 21 décembre 2018 la preuve de dépôt de cette déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la société EURO STICKS de régulariser la situation administrative des installations de stockages de bois par voie humide qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur

Article 2 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Sauveur pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Sauveur fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Sauveur, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société EURO STICKS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Saint-Sauveur

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours